

## FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

### Action de prévention en direction d'une famille en partance pour une zone de conflit

- **Situation, contexte, public concerné**

Il s'agit de familles dont le père ou la mère présente des signes de radicalisation ou bien de familles entières qui émettent l'intention de partir en zone de conflit avec leurs enfants.

La plateforme téléphonique a été saisie de ce signalement. L'enjeu est d'une part d'empêcher la famille et notamment les enfants de quitter le territoire national en prenant toutes les mesures nécessaires et d'autre part de proposer un accompagnement à la famille.

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Ce type de situations donne lieu à plusieurs types de réponses :

- une réponse judiciaire sur le plan pénal

S'agissant des parents, le Préfet, saisi par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (numéro vert) a vocation à consulter préalablement le procureur de la République. Le procureur de la République est ainsi mis en mesure d'apprécier si une enquête judiciaire doit être diligentée à l'encontre de la famille.

- une réponse administrative ou judiciaire sur le plan de la protection de l'enfance

Dans une telle situation, la réponse sera le plus souvent de nature judiciaire.

Le procureur de la République peut soit solliciter des renseignements complémentaires notamment auprès du Conseil général, soit, si le danger auquel est exposé le mineur lui paraît avéré, saisir directement le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

En cas d'urgence, il peut aussi prendre une mesure immédiate de placement provisoire du ou des enfants mineurs au vu de la situation de danger, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans les huit jours.

Une fois saisi, le juge des enfants procède à une audition des parents et du mineur capable de discernement, puis peut décider :

- d'une éventuelle mesure d'investigation ;

- ou, s'il estime le danger établi, et en cherchant à obtenir l'adhésion des parents, ordonner un accompagnement par le Conseil général, une association habilitée ou la PJJ dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- voire décider le placement du mineur ou le prolongement d'une telle mesure auprès d'un autre membre de la famille, d'un tiers digne de confiance ou d'un établissement éducatif.

Tout en étant modifiables à tout moment et renouvelables, ces mesures ne peuvent dépasser une durée de deux ans, et en toute hypothèse l'âge de la majorité.

Au titre des prestations d'aide sociales, le président du Conseil général peut de son côté proposer la mise en place d'un accompagnement administratif, sous la forme d'une mesure d'aide à domicile prévue à l'article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles. Mais cette intervention suppose la demande, ou au moins l'accord, de l'un au moins des deux parents.

- un accompagnement psychologique des enfants

Il peut être réalisé par un professionnel sensibilisé au phénomène de la radicalisation. Le psychologue propose un accompagnement et une prise en charge des enfants sur la durée. Il évalue le degré d'évolution de la situation et adapte en fonction les solutions.

- un accompagnement de la famille sur le plan de la responsabilité parentale

Pourront leur être proposées des actions de soutien à la parentalité dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) mais également, dans le cadre des conseils des droits et devoirs des familles (CDDF) lorsqu'ils existent.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés**

- le procureur de la République
- la Cellule de recueil des informations préoccupantes placée auprès du Conseil général
- les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil général
- la commune du lieu de résidence des parents
- la CAF

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette accompagnement et soutien à la famille se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
  - o nombre de familles reçues
  - o nombre de familles effectivement accompagnées et prises en charge
  - o nature et type de prise en charge proposée au titre de la protection de l'enfance et de la responsabilité parentale
- Sur le plan qualitatif :
  - o prise de conscience des familles de la gravité de leurs actes

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Ce type de prise en charge nécessite un suivi et un accompagnement dans la durée des familles afin de permettre leur prise de conscience de la gravité de leurs actes.